

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 19/2020
du 16 au 30 juin 2020**

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 16 au 30 juin 2020
N°19/2020**

SOMMAIRE

- **Décisions du Maire**
- **Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 16 au 30 juin 2020
N°19/2020

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 16 au 30 juin 2020
N°19/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
175/2020	16/06/2020	Avenant n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 1- Curage, démolition, charpente, gros œuvre, charpente, vrd, plantations
176/2020	16/06/2020	Avenant n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 2- Etanchéité, façades, couverture
177/2020	16/06/2020	Avenant n°1 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 7 – Peinture / Revêtements Muraux
178/2020	16/06/2020	Avenant n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 8 – Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie
179/2020	16/06/2020	Avenant n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 – Menuiseries intérieures et habillage bois
180/2020	16/06/2020	Avenant n°5 - Marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, de réaménagement de l'accueil, de mise en accessibilité et d'extension
181/2020	16/06/2020	Avenant 5 – Marché d'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux
182/2020	16/06/2020	Convention d'accompagnement d'un groupe de jardiniers beauvillesois dans le cadre de la conception et de l'entretien d'un jardin partagé aux Carreaux
183/2020	18/06/2020	Modification n°2 à la mission d'étude sur les Associations Syndicales Libres (ASL) des quartiers de Derrière-les-Murs et du Puits-La-Marlière : analyse des statuts actuels et préconisations sur l'évolution des ASL au regard du Nouveau Projet de Renouvellement urbain (Marché n° 018/028).
184/2020	22/06/2020	Marché de services d'assurances n°2017/006, lot n°1 Responsabilité civile – Avenant 006
185/2020	22/06/2020	Modification n°1 à la mission d'étude faune flore et d'un diagnostic des zones humides sur les quartiers du Puits-La-Marlière (PLM) et de Derrière-Les-Murs de Monseigneur (DLM) à Villiers-le-Bel (marché n°019/035)
186/2020	22/06/2020	Modification n°2 à la mission de redéfinition des espaces communs extérieurs: aménagement des espaces communs extérieurs égalitaires dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de la Ville de Villiers-le-Bel (Marché n° 018/036)
187/2020	22/06/2020	Caisse d'Allocation Familiale _ Demande de subvention Prestations de Service "Jeunes "

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 16 au 30 juin 2020
N°19/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

188/2020	22/06/2020	Caisse d'Allocation Familiale _ Demande de subvention Fonds Publics et Territoires
189/2020	23/06/2020	Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 20/12/2019 sous le dossier n°1915962-6). Mandat au cabinet d'avocats : EVODROIT
190/2020	25/06/2020	Contrat maintenance et assistance du logiciel Kawa pour la ludothèque
191/2020	25/06/2020	Contrat maintenance et support du logiciel OXALIS
192/2020	25/06/2020	Contrat maintenance du logiciel GALPE
193/2020	25/06/2020	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel- Phase 2
194/2020	25/06/2020	Demande de subvention auprès du conseil départemental - appel à projets 2020 lieu de diffusion de spectacle vivant à rayonnement local
195/2020	26/06/2020	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Prends en de la graine».
196/2020	26/06/2020	Modification n°1 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel, Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » (Marché n°019/038)
197/2020	26/06/2020	Modification n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison de quartier S. Allende-crèche « les Marmousets » et la PMI (Marché n° 016/089)
198/2020	26/06/2020	Création de tarifs municipaux afin de permettre la réalisation d'activités particulières au cours de l'été 2020, après la période de confinement subi par la population
199/2020	26/06/2020	Caisse d'Allocation Familiale _ Demande de subvention "Aide au Développement Social"

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/ 175

Avenant n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 1- Curage, démolition, charpente, gros œuvre, charpente, vrd, plantations

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT le marché 018/083-1 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT 1 - Curage, démolition, charpente, gros œuvre, charpente, vrd, plantations entre la Ville et la société NEC, représentée par son Gérant, Monsieur Laurent Burroni 35 Quai d'Anjou 75004 PARIS pour un montant de 287 699,70€ HT soit 345 239.64€ TTC,

CONSIDÉRANT l'avenant 1 ayant pour objet des travaux modificatifs nécessaires pour une plus-value de 23 406.84€ HT soit 28 088.20€ TTC.

CONSIDÉRANT, que des travaux modificatifs sont de nouveau nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°2 au marché 018/083-1 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 1 - Curage, démolition, charpente, gros œuvre, charpente, vrd, plantations ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs.

Article 2 – Le montant de l'avenant 2 s'élève à 53 619.25€ HT soit 64 343.10€ TTC

Article 3 – Le présent avenant n°2 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16/06/2020

Le Maire,
Jean Louis Marsac

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUILLIN



DECISION DU MAIRE n° 2020/ 176

Avenant n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 2- Etanchéité, façades, couverture

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT le marché 018/083-2 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 2 - Etanchéité, façades, couverture entre la Ville et la société SMAC, représentée par son Gérant, Monsieur Hassene Ben Rodjeb – Agence Paris Nord II – 20/23 Allée des Erables – Bat G – CS 80013 VILLEPINTE – 95 926 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex pour un montant de 219 102.07€ HT soit 262 922.48€ TTC

CONSIDÉRANT l'avenant n° 1 ayant pour objet des travaux modificatifs nécessaires pour une plus-value de 5 265,69€ HT soit 6 318.82€ TTC.

CONSIDÉRANT l'avenant n° 2 ayant pour objet d'augmenter le montant de l'avance à 20%,

CONSIDÉRANT, que des travaux modificatifs sont de nouveau nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°3 au marché 018/083-2 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 2 Etanchéité, façades, couverture ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs.

Article 2 – Le montant de l'avenant 3 s'élève à 10 140 € HT soit 12 168€ TTC

Article 3 – Le présent avenant n°3 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16/06/2020

Le Maire,
Jean Louis Marsac
Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



DECISION DU MAIRE n° 2020/ 177

Avenant n°1 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 7 – Peinture / Revêtements Muraux

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT le marché 018/083 -7 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 7 - Peinture / Revêtements Muraux entre la Ville et la Société ART MANIAC, 10 Ruelle Dordet, 95400 Villiers le Bel d'un montant de 19 209,20€ HT soit 23 051.04€ TTC,

CONSIDERANT, que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°1 au marché 018/083-7 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 7- Peinture / Revêtements Muraux ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs.

Article 2 – Le montant de l'avenant s'élève à une plus-value de 6 315€ HT soit 7 578€ TTC

Article 3 – Le présent avenant n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16/06/2020

Le Maire,
Jean Louis Marsac

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/178

Avenant n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 8 – Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT le marché 018/083-8 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 8 - Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie entre la Ville et CVC DESIGN, représentée par son Gérant, Monsieur William Touitou – 39 Boulevard de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE, d'un montant de 128 072.12€ HT soit 153 686.54€ TTC,

CONSIDÉRANT l'avenant 1 ayant pour objet des travaux modificatifs nécessaires pour une plus-value de 8 285.46€ HT soit 9 942.55 TTC.

CONSIDÉRANT, que des travaux modificatifs sont de nouveau nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°2 au marché 018/083-8 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 8- Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs.

Article 2 – Le montant de l'avenant 2 s'élève à une plus-value de 12 419.52€ HT soit 14 903.42€ TTC

Article 3 – Le présent avenant n°2 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16/06/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



DECISION DU MAIRE n° 2020/ 175

Avenant n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 – Menuiseries intérieures et habillage bois

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT le marché 018/083-5 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 - Menuiseries intérieures et habillage bois entre la Ville et la Ste La Fraternelle, Chemin Wicart, CS12054, 14102 LISIEUX Cedex, d'un montant de 46 885.17€ HT soit 56 262.20€ TTC,

CONSIDÉRANT l'avenant 1 ayant pour objet des travaux modificatifs nécessaire pour une moins-value de 676.27€ HT soit 811.52€ TTC.

CONSIDÉRANT, que des travaux modificatifs sont de nouveau nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°2 au marché 018/083-5 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 - Menuiseries intérieures et habillage bois ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs.

Article 2 – Le montant de l'avenant s'élève à 931€ HT soit 1 117.20€ TTC

Article 3 – Le présent avenant n°2 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16/06/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire
L'Adjoint délégué





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE 2020/ 180

Objet : Avenant n°5 - Marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, de réaménagement de l'accueil, de mise en accessibilité et d'extension

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU la décision municipale n°146/2014 en date du 4 juillet 2014 autorisant la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, réaménagement de l'accueil, mise en accessibilité et extension avec la société GRAAL Architecture,

VU la décision municipale n° 196/2015 du 6 octobre 2015 concernant la signature d'un avenant n°1 au dit marché, pour l'intégration de mission portant sur des études énergétiques sur le corps du bâtiment non initialement prévue.

VU la décision municipale n° 2/2016 du 4 janvier 2016 concernant la signature d'un avenant n°2 au dit marché, pour l'intégration de missions supplémentaires suite aux remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la décision municipale n° 20/2017 du 8 février 2017 concernant la signature d'un avenant n°3 au dit marché, pour l'intégration de missions supplémentaires suite aux remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la décision municipale n° 34/2018 du 1^{er} mars 2018 concernant la signature d'un avenant n°4 au dit marché, pour la reprise des études compte tenu des modifications de programme demandées par la maîtrise d'ouvrage,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT la nécessité prolonger la mission compte tenu des retards des travaux,

D E C I D E

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, réaménagement de l'accueil, mise en accessibilité et extension avec la société GRAAL Architecture afin de modifier prolonger la mission compte tenu des retards des travaux,

Article 2 -

Le montant du présent avenant 5 s'élève à 25 200€ HT soit 30 240 €TTC

Le nouveau forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est détaillé comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	96 595,20 €	115 914,24 €
Montant avenant n°1	3 800,00 €	4 560,00 €
Montant avenant n°2	5 740,00 €	6 888,00 €
Montant avenant n°3	78 928,47 €	94 714,16 €
Montant avenant n°4	127 038,65 €	152 446,38 €
Montant avenant n°5	25 200,00 €	30 240,00 €
Nouveau montant	337 302,32 €	404 762,78 €

Article 3 - Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

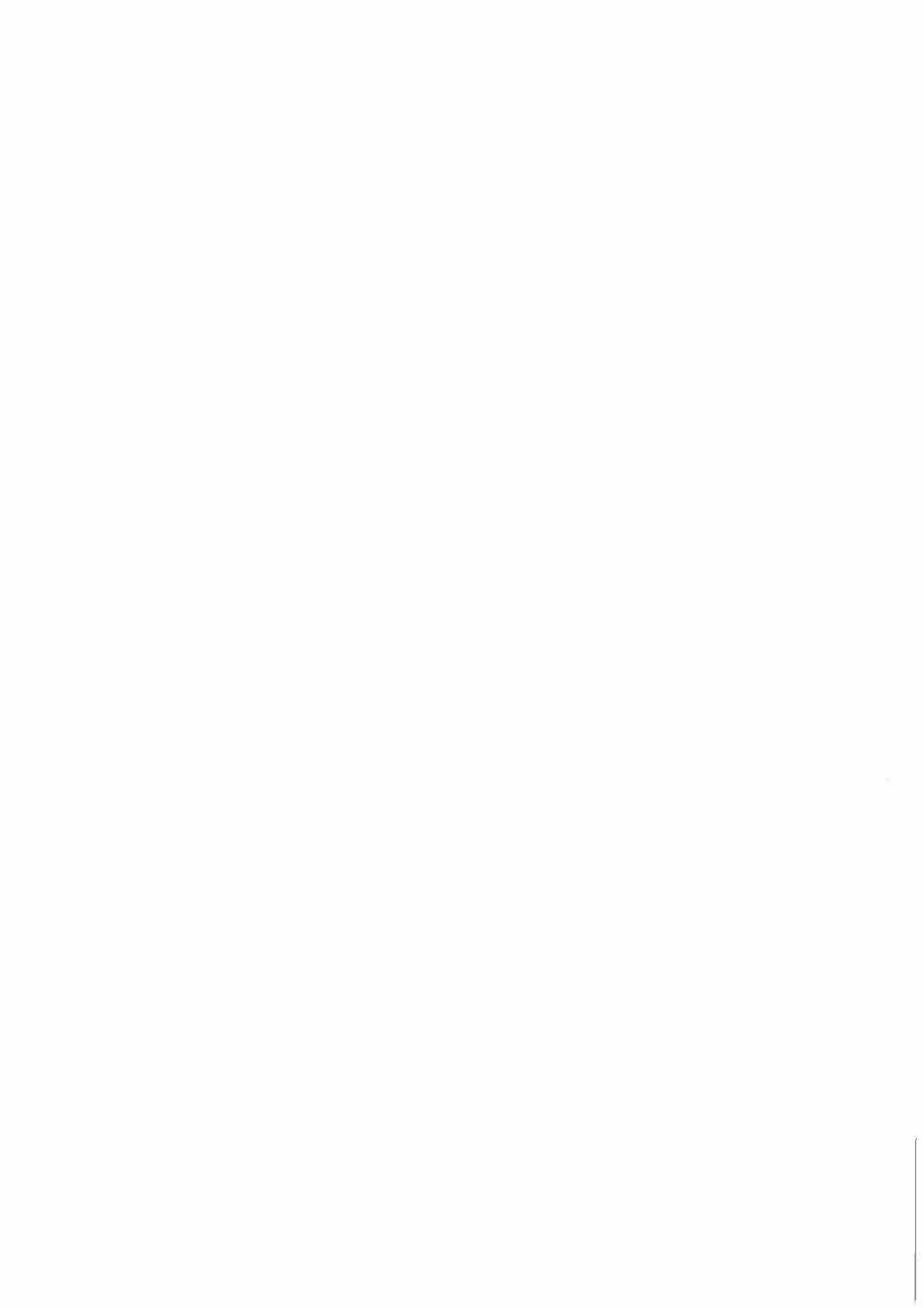
Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16/06/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE 2020/181

Objet : Avenant 5 – Marché d'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Code des marchés publics,

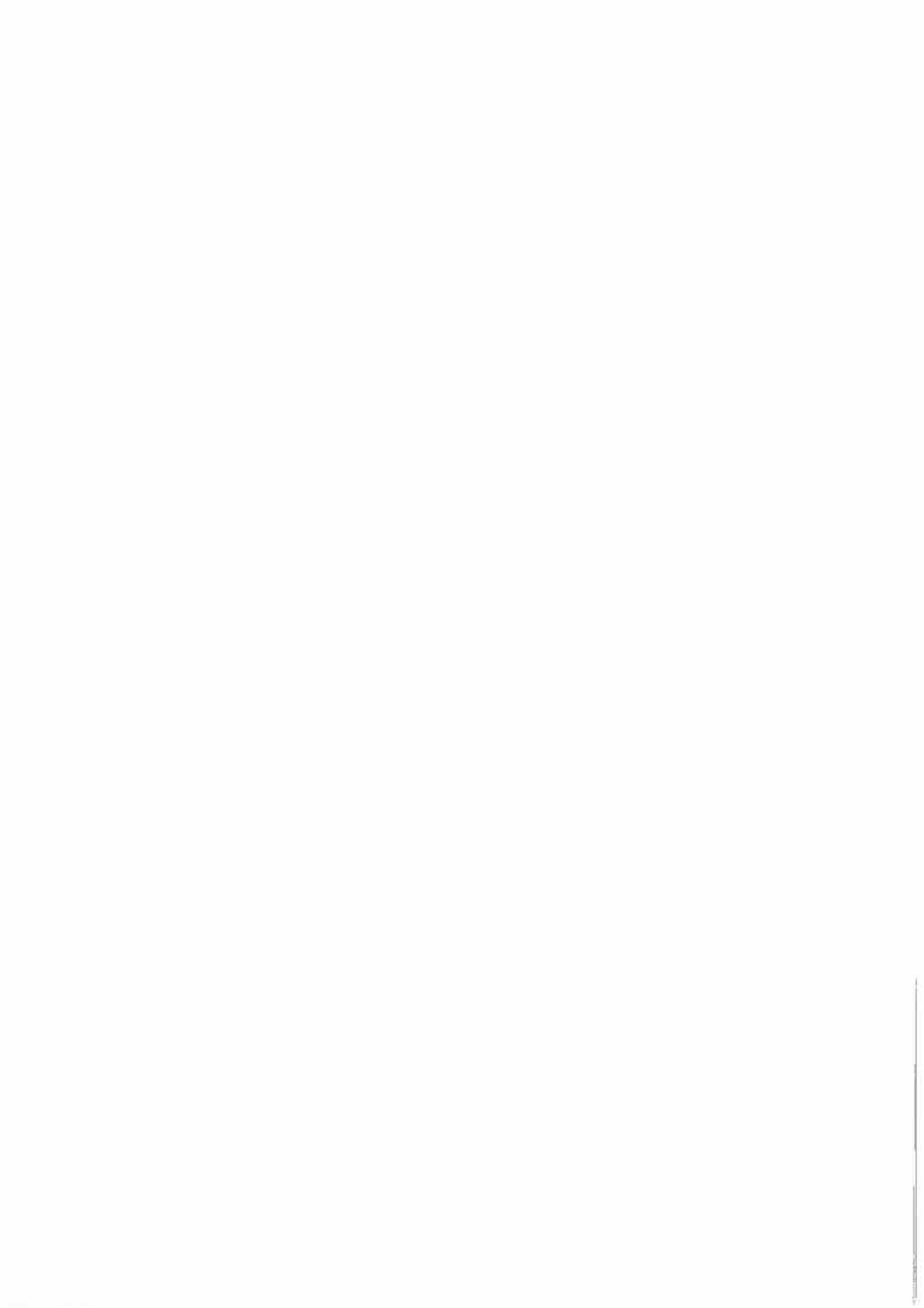
CONSIDERANT les délibérations du 13 décembre 2013 et 26 juin 2015 autorisant la signature d'un marché d'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux et des avenants n°1 -2 – 3 et 4 à ce même marché avec la société ENGIE COFELY (ex-COFELY),

CONSIDERANT la nécessité d'un avenant n°5 afin de tenir compte des modifications ci-dessous :
Ajout d'équipements en Prestations P2 :

- Climatisation sur site N°9 Groupe scolaire H. WAILLON
- Climatisation sur site N°38 (PIJ/CYB)
- Climatisation sur site N°42 DRH
- Climatisation sur site N°34 Maison J. BREL
- Chauffage, Ventilation, Climatisation sur site N°26 MDS/CMPP
- Chauffage, Ventilation, Climatisation sur site N°31 Restaurant & Gymnase J. JAURES

DECIDE

Article 1 – de signer un avenant n°5 au marché d'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux avec la société ENGIE COFELY entraînant les modifications financières suivantes :



	Annuel € HT	Annuel € TTC	Nouveau montant du marché€ HT	Nouveau montant du marché€ TTC	Variation % par rapport au montant de base
Marché de base annuel	428 063,26	513 675,91	428 063,26	513 675,91	
Avenant annuel 1	38 591,59	46 309,91	466 654,85	559 985,82	9,02
Avenant annuel 2	-33 687,68	-40 425,22	432 967,17	519 560,60	-7,87
Avenant annuel 3	12 424,46	14 909,35	445 391,63	534 469,96	2,90
Avenant annuel 4	51 388,15	61 665,78	496 779,78	596 135,74	12,00
Avenant annuel 5	16 991,30	20 389,56	513 771,08	616 525,30	3,97
Nouveau Montant annuel du Marché	513 771,08	616 525,30	513 771,08	616 525,30	

Article 2 – Les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16/06/2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
L'Auditeur
M. MAQUIN

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/182

Objet : Convention d'accompagnement d'un groupe de jardiniers beauvillesois dans le cadre de la conception et de l'entretien d'un jardin partagé aux Carreaux

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU le Code de la Commande Publique,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT la volonté d'accompagner un groupe de jardiniers beauvillesois dans le cadre de la conception et de l'entretien d'un jardin partagé aux Carreaux,

CONSIDERANT la proposition de l'association La Case, 1 rue Jean Bullant, 95400 Villiers le Bel,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec l'association La Case pour l'accompagnement d'un groupe de jardiniers beauvillesois dans le cadre de la conception et de l'entretien d'un jardin partagé aux Carreaux.

Article 2 – Le montant de cette prestation s'élève à de 6 500€ et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa notification pour une durée de 7 mois.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 16/06/2020



Le Maire,
Jean-Louis Marsac

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

SN

DECISION n° 183/2020

**Modification n°2 à la mission d'étude sur les Associations Syndicales Libres (ASL) des quartiers de Derrière-les-Murs et du Puits-La-Marlière: analyse des statuts actuels et préconisations sur l'évolution des ASL au regard du Nouveau Projet de Renouveau urbain
Marché n° 018/028**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique notamment en ses dispositions tirées des articles L2123-1, R2123-1 et suivants et L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2015 et 24 juin 2016,

VU le marché n°018/028 relatif à la mission d'étude sur les Associations Syndicales Libres (ASL) des quartiers de Derrière-les-Murs et du Puits-La-Marlière: analyse des statuts actuels et préconisations sur l'évolution des ASL au regard du Nouveau Projet de Renouveau urbain passé avec OZONE, dont le siège social est sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY.

VU la modification n°1 audit marché

CONSIDERANT la nécessité de faire valider par les partenaires la feuille de route, élaborée par OZONE, visant à mettre en œuvre les scénarios. De surcroît, cette feuille de route doit être présentée lors d'Assemblées Générales de copropriétés

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un certain nombre d'expertises, pour conforter la feuille de route, qui n'ont pu être réalisées, pour l'instant, à cause des mesures de confinement liées au COVID 19.

CONSIDERANT au vu des raisons exposées ci-dessus, le décalage dans la programmation des dites dates de présentation, qui a pour conséquence de prolonger la durée du marché au 30 juin 2021.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché entre la Ville de Villiers-le-Bel et OZONE, dont le siège social est sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY, pour la réalisation de la mission

d'étude sur les Associations Syndicales Libres (ASL) des quartiers de Derrière-les-Murs et du Puits-La-Marlière: analyse des statuts actuels et préconisations sur l'évolution des ASL au regard du Nouveau Projet de Renouveau urbain.

Cette modification n°2 a pour objet de prolonger la durée de ladite mission pour permettre son aboutissement.

La fin du marché sera par conséquent portée au 30 juin 2021.

Article 2 -- Cette modification n°2 au marché n°018/028 n'a aucune incidence financière sur le marché initial.

Article 3 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 18/06/2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



[Handwritten signature]

ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/184

Objet : Marché de services d'assurances n° 2017/006, lot n°1 Responsabilité civile – Avenant 006

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

CONSIDÉRANT la demande de la SMACL de régulariser la cotisation 2019 de la prime d'assurances RC en fonction de la masse salariale transmise par la ville début 2020,

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°006 au marché n°2017/006 lot n°1 Responsabilité civile, pour la somme de 415,56 € HT, soit 452,96 € TTC.

Article 2 – L'avenant entrera en vigueur à la date de sa notification.

Article 3 - La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles



Villiers le Bel, le
Maire,
Louis Marsac

22 JUIN 2020



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DECISION n° 185 /2020

**Modification n°1 à la mission d'étude faune flore et d'un diagnostic des zones humides sur les quartiers du Puits-La-Marlière (PLM) et de Derrière-Les-Murs de Monseigneur (DLM) à Villiers-le-Bel
Marché n° 019/035**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2015 et 24 juin 2016,

VU le marché n°019/035 relatif à la mission d'étude faune flore et d'un diagnostic des zones humides sur les quartiers du Puits-La-Marlière (PLM) et de Derrière-Les-Murs de Monseigneur (DLM) à Villiers-le-Bel passé avec SCOP URBAN ECO, dont le siège social est sis 119 rue du Colonel Fabien – 94800 Villejuif.

CONSIDERANT le dernier sondage pour le diagnostic zone humide fait au début du mois de mai 2020 qui n'avait pu être fait avant à cause des faibles pluies du printemps.

CONSIDERANT que le rapport de diagnostic sur la zone humide et l'inventaire faune flore pourra être présenté fin juin-début juillet 2020 ; par conséquent, la phase 2 devrait commencer au mois de juillet.

CONSIDERANT, au vu de ces informations, la nécessité de porter la fin du marché au 31 janvier 2021.

D E C I D E

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché entre la Ville de Villiers-le-Bel et SCOP URBAN ECO, dont le siège social est sis 119 rue du Colonel Fabien – 94800 Villejuif, pour la mission d'étude faune flore et d'un diagnostic des zones humides sur les quartiers du Puits-La-Marlière (PLM) et de Derrière-Les-Murs de Monseigneur (DLM).

Cette modification n°1 a pour objet de prolonger la durée du marché au 31 janvier 2021 pour permettre à SCOP URBAN ECO de terminer sa mission.

Article 2 – Cette modification n°1 au marché n°019/035 n'a pas d'incidence financière sur le marché initial.

Article 3 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 22/06/2020

**Le Maire,
Jean-Louis MARSAC**





ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DECISION n° 186 /2020

Modification n°2 à la mission de redéfinition des espaces communs extérieurs: aménagement des espaces communs extérieurs égalitaires dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de la Ville de Villiers-le-Bel

Marché n° 018/036

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2015 et 24 juin 2016,

VU le marché n°018/036 relatif à la mission de redéfinition des espaces communs extérieurs: aménagement des espaces communs extérieurs égalitaires dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de la Ville de Villiers-le-Bel passé avec le groupement COULEUR D'AVENIR, dont le siège social est sis 18 rue de la Fraternité – 47300 Villeneuve sur Lot.

VU la modification n°1 audit marché.

VU la modification de l'acte de sous-traitance entre le mandataire COULEURS D'AVENIR et son sous-traitant PERFEGAL.

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le DPGF et le détail des prestations proposées par le groupement sur la forme et le fond.

CONSIDERANT la diminution de la part sous traitée à PERFEGAL de 2 400 € HT en faveur du cotraitant COMPAGNONS BATISSEURS et de son impact sur la répartition des honoraires sur les membres du groupement.

CONSIDERANT par conséquent la modification apportée à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché entre la Ville de Villiers-le-Bel et LE groupement COULEUR D'AVENIR, dont le siège social est sis 18 rue de la Fraternité – 47300 Villeneuve sur Lot, pour la réalisation de la mission de redéfinition des espaces communs extérieurs: aménagement des espaces communs extérieurs égalitaires dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de la Ville de Villiers-le-Bel.

Page

Cette modification n°2 a pour objet de modifier le DPGF sans remise en cause du montant initial du marché et l'annexe 2 de l'acte d'engagement pour tenir compte de l'acte de sous-traitance modifié entre le mandataire COULEURS D'AVENIR et son sous-traitant PERFEGAL.

Article 2 – Cette modification n°2 au marché n°018/036 n'a aucune incidence financière sur le marché initial.

Article 3 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 22/06/2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/187

Objet : **Caisse d'Allocation Familiale_ Demande de subvention Prestation de service « Jeunes »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1^{er},

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter une participation financière auprès de la Caisse d'Allocation Familiale en vue de soutenir la professionnalisation des acteurs jeunesse,

DECIDE

Article 1 – De solliciter auprès de la Caisse d'Allocation Familiale dans le cadre de l'appel à projet Prestation de service « Jeunes » pour une subvention de 12 000 euros, finançant les postes d'animateurs jeunesse de la Maison de Quartier Salvador Allende et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Article 2 – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

Article 3 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 22/06/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac



ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 188

Objet : Caisse d'Allocation Familiale_ Demande de subvention Fonds Publics et Territoires

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1^{er},

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter une participation financière auprès de la Caisse d'Allocation Familiale en vue de l'organisation d'un séjour en autonomie avec des jeunes dont le projet est accompagné par la Maison de Quartier Salvador Allende,

DECIDE

Article 1 – De solliciter auprès de la Caisse d'Allocation Familiale dans le cadre de l'appel à projet Fond Public et Territoire pour une subvention de de 2 000 euros pour le projet « séjour dans le sud en autonomie » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Article 2 – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

Article 3 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une amputation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 22 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac



DECISION DU MAIRE n° 189/2020

Objet : Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 20/12/2019 sous le dossier n°1915962-6)

Mandat au cabinet d'avocats : EVODROIT

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 et du 24 juin 2016,

CONSIDERANT la requête présentée le 20/12/2019 par Monsieur et Madame YALAP devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise tendant à l'annulation de la décision n° 179/2019 en date du 20 août 2019 par laquelle la commune de Villiers-le-Bel a préempté le bien situé sentier des Basses Fosses à Villiers-le-Bel (parcelle cadastrée AB286) et la décision implicite née le 11 décembre 2019 par laquelle le maire de la commune de Villiers-le-Bel a rejeté le recours gracieux du 11 octobre 2019 tendant au retrait de la décision de préemption susvisée.

DECIDE

Article 1 - De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur et Madame YALAP (requête enregistrée le 20/12/2019 sous le dossier n°1915962-6),

Article 2 - De mandater la Société Civile Professionnelle d'avocats EVODROIT située Résidence Le Grand Martroy – 29 Boulevard Jean Jaurès à Pontoise (95300), pour représenter la commune de Villiers-le-Bel dans cette instance.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 23 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

Décision de Maire n°2020/130

Objet : Contrat maintenance et assistance du logiciel Kawa pour la ludothèque

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

CONSIDERANT le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT la nécessité de confier la maintenance et l'assistance du logiciel Kawa pour la ludothèque,

CONSIDÉRANT la proposition de la Ste DYADE, 6 rue Bois Paris, ZA Mondétour, 28630 Nogent le Phaye,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat de maintenance et d'assistance du logiciel Kawa pour la ludothèque, avec la Ste DYADE.

Article 2 – Le montant de cette prestation est fixé à 390€ HT soit 468€ TTC annuel qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25/06/2020

Le Maire,

Jean Louis Marsac



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

Décision de Maire n°2020/131.

Objet : Contrat maintenance et support du logiciel OXALIS

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

CONSIDERANT le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT la nécessité de confier la maintenance et le support du logiciel OXALIS

CONSIDÉRANT la proposition de la Ste OPERIS, 27 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat de maintenance et support du logiciel OXALIS, avec la Ste OPERIS.

Article 2 – Le montant de cette prestation est fixé à 5 155.57€ HT soit 6 186.68€ TTC annuel qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet le 1^{er} Juillet 2020 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois.

Article 4 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

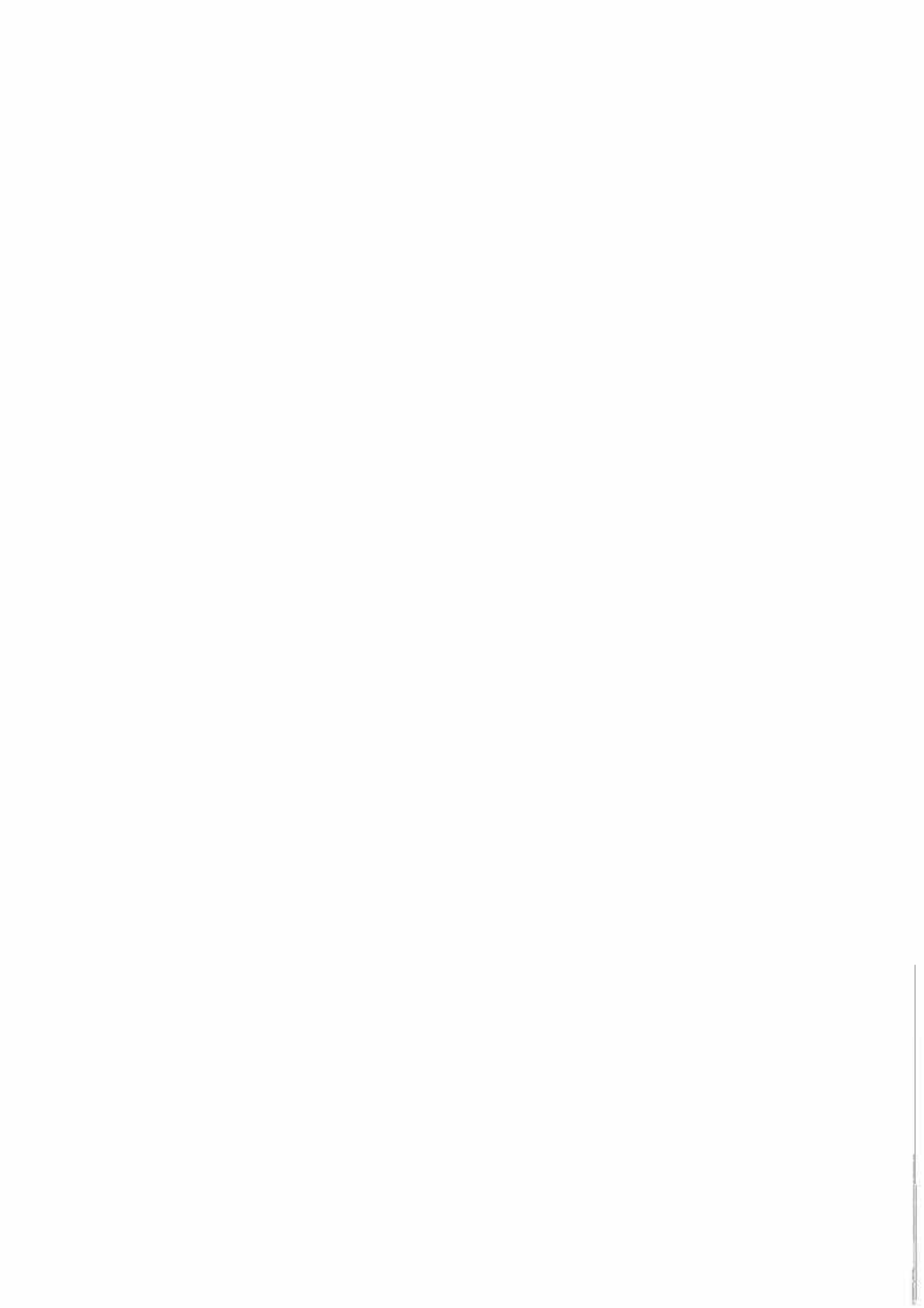
A Villiers le Bel, le 25/06/2020

Le Maire,

Jean Louis Marsac



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

Décision de Maire n°2020/102

Objet : Contrat maintenance du logiciel GALPE

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

CONSIDERANT le Code de la Commune Publique,

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT la nécessité de confier la maintenance du logiciel GALPE

CONSIDÉRANT la proposition de la Ste INFO DECISION, 15 Cours Monseigneur Roméro, 91025 Evry Cedex,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat de maintenance du logiciel GALPE, avec la Ste INFO DECISION.

Article 2 – Le montant de cette prestation est fixé à 2 178.14€ HT soit 2 613.77€ TTC annuel qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Article 4 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25/06/2020

Le Maire,

Jean Louis Matsac



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/103.

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel- Phase 2

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

CONSIDÉRANT le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel pour la phase 2,

CONSIDÉRANT la proposition de la Ste BRODSKY Consultant, 71 avenue Paul Vaillant Couturier, 94400 Vitry sur Seine,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la Ste BRODSKY Consultant, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel pour la phase 2.

Article 2 – Le montant total du contrat s'élève à 39 500€ HT soit 47 400€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 25/06/2020



Maire,
Louis Marsac

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/194

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental – appel à projets 2020 :
« Lieux de diffusion de spectacle vivant à rayonnement local ».**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'appel à projets 2020, « Lieux de diffusion du spectacle vivant à rayonnement local ».

CONSIDERANT que la Culture est un droit pour chaque personne et une force de transmission des valeurs de notre société et d'éducation à la citoyenneté.

DECIDE

Article 1 – De solliciter une subvention de 30 000 euros auprès du Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'appel à projets 2020, « Lieux de diffusion du spectacle vivant à rayonnement local ».

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac



DECISION DU MAIRE n° 195/2020

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Prends-en de la graine »

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°127 /2014 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec l'association *compagnie des plumés production* représentée par Mme **FRATELLINI Valérie**, en sa qualité de présidente, domiciliée à la Mairie de Noailles 1, rue de Paris 60430 Noailles, pour 1 représentation du spectacle «Prends-en de la graine» le lundi 6 juillet 2020 à 17h00 à l'extérieur de la Maison des services, 32 bis avenue Alexis Varagne 95400 Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 2 185.96€ TTC (cession du spectacle, transports et défraitements).

Article 3- La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 26/06/2020

Pour le Maire
L'Adjoint
Christian BALOSSA



DECISION DU MAIRE n° 2020/196

**Modification n°1 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel
Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre »
Marché n°019/038**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la décision n°2019/123 en date du 03 mars 2019 décidant la conclusion du marché de restauration du clos et couvert de l'église Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre ».

CONSIDÉRANT le marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » entre la Ville et la société SAS CCR, ZA du Paradis, 15/17 Avenue Elie Baylac, 95660 CHAMPAGNE SUR OISE, BP 40005,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision n°2019/123 en date du 3 mars 2019 décidant la conclusion du marché de restauration du clos et couvert de l'église Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » sur le montant total initial HT et TTC de ce lot.

En effet, il convient de lire que le montant total du lot 1 est de 1 859 774,55 € HT soit 2 231 729,46€ TTC aux lieu et place de : le montant total du lot 1 est de 1 859 774,69 € HT soit 2 231 729,63€ TTC comme indiqué par erreur dans la décision précitée.

CONSIDÉRANT que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » ayant pour objet de rectifier l'erreur matérielle, contenue dans la décision n°2019/123 du 3 mars 2019, sur le montant HT et TTC de ce lot et d'intégrer des travaux modificatifs.

Article 2 – Le montant de la modification n°1 s'élève à 67 160,67€ HT soit 80 592,80€ TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 1 926 935,22 € HT soit 2 312 322,26 € TTC.

Article 3 – La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 26/06/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

SN

DECISION n° 127/2020

Modification n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison de quartier S.Allende-crèche « les Marmousets » et la PMI
Marché n° 016/089

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2015 et 24 juin 2016,

VU l'arrêté n°119/2014 du 17 avril 2014 portant délégation de signature donnée à Monsieur Maurice MAQUIN

VU le marché n° 016/089 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison de quartier S.Allende-crèche « les Marmousets » et la PMI, passé avec le groupement BAETZ & CHARDIN, dont le siège social est sis 67 rue Desnouettes - 75015 PARIS,

VU la modification n°1 audit marché,

CONSIDERANT, les travaux de désamiantage supplémentaires non prévus au marché initial sur différents points de la structure qui ont interrompu l'exécution des travaux de réhabilitation de la maison de quartier crèche PMI et qui ont généré un décalage du calendrier d'exécution des travaux.

CONSIDERANT la demande de la maîtrise d'œuvre pour l'allocation d'honoraires complémentaires sur la mission DET pour tenir compte de ce décalage et du suivi de chantier supplémentaire qui en découle, soit une prolongation de chantier de 6 mois.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché n°016/089 relatif la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Maison de quartier S.Allende-crèche « les Marmousets » et la PMI, passé avec le groupement BAETZ & CHARDIN, dont le siège social est sis 67 rue Desnouettes - 75015 PARIS.

Cette modification n°2 a pour objet la prise en compte du décalage du calendrier d'exécution des travaux et du suivi de chantier supplémentaire par l'allocation d'honoraires complémentaires sur la mission DET pour le groupement de maîtrise d'oeuvre.

Article 2 – Le montant de la modification n°2 au marché n°016/089 s'élève à 31 716,28 € HT soit 38 059,53 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 277 810,52 € HT, soit 333 372,62 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits aux budgets 2020- 2021.

Article 3 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 26/06/2020.....

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
 Pour le Maire, l'Adjoint délégué,
 Maurice MAQUIN



Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/138

Objet : **Création de tarifs municipaux afin de permettre la réalisation d'activités particulières au cours de l'été 2020, après la période de confinement subi par la population**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1^{er},

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place sur la ville durant les vacances scolaires de juillet août 2020, les vacances apprenantes accessibles à toutes les familles beauvillésoises,
CONSIDERANT par ailleurs, le fait que certaines familles beauvillésoises ne partiront pas en vacances cet été en raison de la période post-confinement vécue ces derniers mois,

DECIDE

Article 1 – De procéder à la création de nouveaux tarifs définis comme suit :

Prestation		Conditions d'application	N° tarif	Nouveaux tarifs créés	Date d'effet
Accueils de Loisirs	Vacances apprenantes	Vacances scolaires été 2020	Tarif Q8	Gratuit	06-juil-20
Maisons de quartier	Cinéma	Vacances scolaires été 2020	Tarif 1	2,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Bowling	Vacances scolaires été 2020	Tarif 2	3,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Sortie culturelle	Vacances scolaires été 2020	Tarif 3	3,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Base de Loisirs	Vacances scolaires été 2020	Tarif 4	3,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Mer	Vacances scolaires été 2020	Tarif 5	4,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Sortie sports, sensation : Escape Game, karting, équitation...	Vacances scolaires été 2020	Tarif 6	4,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Sortie découverte : Sherwood parc, Aquaboulevard	Vacances scolaires été 2020	Tarif 7	5,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Zoo	Vacances scolaires été 2020	Tarif 8	6,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Parc attraction à la journée	Vacances scolaires été 2020	Tarif 9	7,00 €	06-juil-20
Maisons de quartier	Séjours jeunesse	Vacances scolaires été 2020	Tarif 10	25% du coût des achats de prestation	06-juil-20

Et d'appliquer la dégressivité du tarif pour les activités Adultes Familles à compter du 2^{ème} enfant d'une même famille inscrite à une même activité (tarif divisé par deux).

Article 2 – Les changements de tarifs prendront effet conformément aux indications du précédent tableau.

Article 3 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles



Villiers le Bel, le 26/06/2020

Alexis Marsac

[Handwritten signature]

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/199

Objet : Caisse d'Allocation Familiale_ Demande de subvention Aide au Développement Social

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1^{er},

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter une participation financière auprès de la Caisse d'Allocation Familiale en vue de l'organisation d'une programmation d'activités parents-enfants, et de sortie pendant l'été 2020 avec un accompagnement du projet par la référente famille,

DECIDE

Article 1 - De solliciter auprès de la Caisse d'Allocation Familiale dans le cadre de l'appel à projet Aide au Développement Social (ADS) une subvention de 3 000 euros pour le projet « A nous l'été acte 3 » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Article 2 - La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

Article 3 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles



A Villiers le Bel, le 26 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 16 au 30 juin 2020
N°19/2020

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 16 au 30 juin 2020
N°19/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
243/2020	17/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00021 9/11 rue Julien Boursier
244/2020	17/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00039 - 6 avenue Edmond Rostand
245/2020	17/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00043 - 93 avenue Pierre Sépard
246/2020	17/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00044 -93 avenue Pierre Sépard
247/2020	18/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00046- 2 rue des Prés Monseigneur
248/2020	18/06/2020	Pose d'un échafaudage pour travaux sur toiture au n°4 bis rue Thomas Couture
249/2020	18/06/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement avenue Marie Laurent
250/2020	18/06/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Léopold Sédar Senghor et rue Paul Verlaine
251/2020	18/06/2020	Réglementation provisoire du stationnement sur cinq places de parking au droit du n°72 rue Gambetta
252/2020	22/06/2020	Réglementation provisoire de la circulation avenue des Tissonvilliers
253/2020	22/06/2020	Pose de benne sur deux places de parking au droit du 6 avenue Constant Coquelin pour évacuation de gravats dans le cadre travaux
254/2020	22/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00045- 6 rue des Prés Monseigneur
255/2020	22/06/2020	Régie de recettes auprès de la maison de quartier Salvador Allende – Nomination de régisseurs mandataires suppléants
256/2020	22/06/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Arthur Rimbaud et rue Molière
257/2020	24/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00038 – 1 bis ruelle du Moulin
258/2020	25/06/2020	Règlement provisoire du stationnement et de la circulation Boulevard Salvador Allende
259/2020	25/06/2020	Arrêté de main levée grave et imminent -322/2019 et du péril ordinaire n°424/2019 6 rue Chanzy - Parcelle cadastrée AT n°181
260/2020	25/06/2020	Composition des bureaux de vote Elections municipales et communautaires 2020 –2ème tour de scrutin
261/2020	25/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00050 – 7 avenue Pierre Dupont
262/2020	25/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00054 104 avenue Pierre Sépard

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 16 au 30 juin 2020
N°19/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

263/2020	25/06/2020	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 00042 3 rue Jules Massenet
264/2020	25/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00057 7 avenue Julia
265/2020	26/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00055 104 avenue Pierre Sémard
266/2020	26/06/2020	Réglementation sur l'utilisation des barbecues sur le territoire communal
267/2020	26/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00047- 25 avenue Champ Bacon
268/2020	26/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00037 26 Allée de Creil
269/2020	26/06/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00060 rue Jean Bullant
270/2020	26/06/2020	Annule et remplace l'arrêté n°91/2020 (travaux non fait dans les temps à cause du confinement) Création d'un bateau
271/2020	26/06/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Alexis Varagne

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00021

déposé le : 05/03/2020

par : COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL
représentée par Monsieur MARSAC Jean-Louis

demeurant : 32 rue de la République

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Mise en place sur un mur de soubassement
d'un Grillage avec brise vue.

sur un terrain sis : 9/11 rue Julien Boursier

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AC1

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 11/05/2020 ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/03/2020, et affichée le 11/03/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;
Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;
Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;
Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 29/05/2020 ;
Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement des eaux de ruissellement avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le

17 JUIN 2020

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Maurice BONNARD

Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00039

déposé le : 29/05/2020

par : Monsieur RACHID OUARI

demeurant : 6 Avenue Edmond ROSTAND

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Modification de la clôture sur rue

sur un terrain sis : 6 Avenue Edmond ROSTAND

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN342

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 29/05/2020, et affichée le 03/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm).

Le portail devra être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

La clôture doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elle devra être conçue de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 JUIN 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Maurice BONNARD

Nota : La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00043

déposé le : 07/06/2020

**par : Centre Ophtalmologique représenté par
Monsieur Geles Yacin**

demeurant : 93 avenue Pierre Semard

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : la modification de la façade

**sur un terrain sis : 93 AV PIERRE SEMARD
95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AL192

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 07/06/2020, et affichée le 10/06/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;
Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 JUIN 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Notas :

.La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

.La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 370), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00044

déposé le : 08/06/2020

**par : Opticien du Centre représenté par Monsieur
CHOUGUI Rafik**

demeurant : 93 avenue Pierre Semard

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : modification de la façade

sur un terrain sis : 93 AV PIERRE SEMARD

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL192

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 08/06/2020, et affichée le 10/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

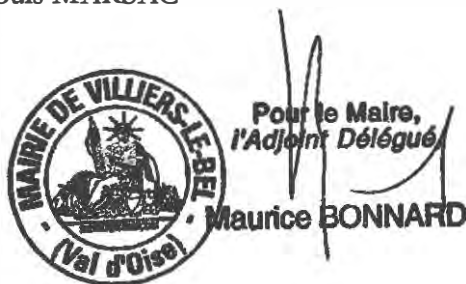
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 JUN 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Notas :

.La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

.La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 370), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00046

déposé le : 05/06/2020

par : Monsieur MAHMOOD ANSAR

demeurant : 2 RUE DES PRES
MONSEIGNEUR

95400 VILLIERS LE BEL

pour : réhaussement du muret et de la grille de la
clôture côté rue, la totalité passant de 1m40 à 1m80.

sur un terrain sis : 2 RUE DES PRES
MONSEIGNEUR 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD53

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/06/2020, et affichée le 10/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm). Le portail devra être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **18 JUIN 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être repris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*
- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 248 /2020

Pose d'un échafaudage pour travaux sur toiture au n°4 bis rue THOMAS COUTURE

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la demande du 15/06/2020 (DP n°95680 19 000 69)

Par laquelle **Monsieur PHILIPPE ALAIN**

Domicilié : **4 Bis rue THOMAS COUTURE 95400 VILLIERS-LE-BEL**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser les réparations de la toiture au N°4 Bis rue THOMAS COUTURE angle ruelle DORDET 95400 VILLIERS-LE-BEL :

Du 29/06/2020 au 31/07/2020

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 23 mai 2017 et du 23 avril 2018 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 4 : La demande concernant des travaux réalisés dans le périmètre et en conformité avec les orientations de l'OPAH-RU du village, le pétitionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public pendant les trois premiers mois.

Article 5 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18/06/20
Le Maire
Jean Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 249 /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement avenue MARIE LAURENT

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, 11 avenue MARIE LAURENT, pendant les travaux de l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171, 77272 Villeparisis Cedex, qui doit réaliser un branchement gaz sur trottoir et traversée de chaussée, pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 02/07/2020 au 07/08/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18/06/06
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 250 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Léopold Sédar Senghor et rue Paul Verlaine

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, rue Léopold Sédar Senghor et rue Paul Verlaine, pendant les travaux de l'entreprise COLAS IDFN - 45 chaussée Jules César - 95480 Pierrelaye, pour la réalisation de raccordement BT lot 15A - ZAC des Carreaux sous trottoir.

ARRETE

Article 1 - Du 06/07/2020 jusqu'au 28/08/2020 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit côté impair sur 5 places de parkings rue Léopold Sédar Senghor.

Article 3 - Le stationnement sera interdit à partir du n°4 de la rue Léopold Sédar Senghor ainsi que sur la rue Paul Verlaine selon la progression des travaux.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 5 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

b. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage quotidien, des abords et de la chaussée intéressé.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions générales

a. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

b. L'entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 9 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de police de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18/06/06
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° *251* /2020

Réglementation provisoire du stationnement sur cinq places de parking au droit du n°72 rue Gambetta

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

VU la demande de l'entreprise RESOTAINER 14 rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE qui doit livrer un container au PARC GINKGO pour le compte de la Ville.

CONSIDÉRANT que la livraison du container au PARC GINKGO est prévue entre le 24 juin 2020 et le 01 juillet 2020.

A R R E T E

Article 1 - l'entreprise sera autorisée à occuper la voie publique :

Du 24 juin 2020 au 01 juillet 2020 : Le stationnement sera interdit sur les cinq places de parking au droit du n°72 rue Gambetta (entrée du PARC GINKGO), pour permettre l'installation du camion de levage.

Article 2 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 3 - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville.

Article 4 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 5 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le *18/06/20*
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
Adjoint délégué
Maurice BONNARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP
Arrêté n° 822 /2020

Réglementation provisoire de la circulation avenue des Tissonvilliers.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe d'interdire la circulation afin d'assurer la sécurité publique au niveau de l'avenue des Tissonvilliers, pendant l'intervention de l'entreprise EUROVIA - 78 Boulevard du Maréchal Foch - 95210 Saint-Gratien, afin de réaliser les travaux de réfection de voiries pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 - Du 27/07/2020 au 07/08/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'avenue des Tissonvilliers (RD 209) sera fermée à la circulation sur la totalité de la voie entre 21h00 et 6h00, pendant la durée des travaux (sous réserve intempéries). Une déviation sera mise en place par l'avenue des Erables (RD 10), puis par la RD 316, puis par la RD 125.

Article 3 - Une déviation pour la ligne de bus sera mise en place par la RATP.

Article 4 - La signalisation et les déviations seront mises en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

–Le nom du concessionnaire.

–Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

–La nature des travaux.

–La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 20/06/20

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Permission de voirie n° *43* /2020

Pose de benne sur deux places de parking au droit du 6 avenue Constant Coquelin pour évacuation de gravats dans le cadre travaux

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 17/06/2020

Par laquelle **Madame GONCALVES Anabel**

Domicilié : **6 avenue Constant Coquelin 95400 Villiers-Le-Bel**

Demande l'autorisation de déposer une benne sur le domaine public au droit de sa propriété pour **1 jour** :

Entre le : 27/06/2020 et le 29/06/2020

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU la délibération du conseil municipal du 23 mars 2018 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer la benne faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- La benne devra être balisée, la ville étant dégagée de toute responsabilité.
- L'emplacement de la benne devra être déterminé en fonction de la réglementation des stationnements.
- La benne devra être éclairée toute la nuit, la ville étant dégagée de toute responsabilité.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme pour ce faire (permis de construire, etc...)

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : (1 jour x 10,40 euros = 10,40 euros).

Article 5 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10° Du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel.

Fait à Villiers-le-Bel, le *22/06/20*
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00045

déposé le : 05/06/2020

par : Monsieur CEMIL YARAMIS

demeurant : 6 RUE DES PRES
MONSEIGNEUR

95400 VILLIERS LE BEL

pour : retrait du débord de cheminée, pose d'un
châssis de toit, réfection de la toiture, ravalement et
isolation des façades à l'identique

sur un terrain sis : 6 RUE DES PRES
MONSEIGNEUR 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD49

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/06/2020, et
affichée le 10/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à
Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6
décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome
PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la
fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **22 JUIN 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC


Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Maurice BONNARD



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/55 SN – Régie de recettes auprès de la maison de quartier Salvador Allende – Nomination de régisseurs mandataires suppléants

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°279/2004 du 24 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la maison de quartier Salvador Allende,
- Vu l'arrêté n°2016/472 du 16 décembre 2016 de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
- Vu la délibération du 29 mars 2019 relative à la mise en place du Pass'loisirs,
- Vu l'arrêté n°2019/169 du 30 juillet 2019 modifiant les recettes encaissées
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 12 juin 2020,
- Vu l'avis conforme des régisseurs mandataires suppléants en date du

CONSIDERANT la nécessité de nommer des régisseurs mandataires suppléants sur la régie de recettes de la maison de quartier Salvador Allende en l'absence de Fatima MOUGAMMADOU, régisseur titulaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 22 juin 2020, sont nommées Mesdames Elise DURAND et Meryem YETTEFTI en qualité de régisseurs mandataires suppléants de Fatima MOUGAMMADOU, régisseur titulaire, nommée par arrêté n°2016/472 en date du 16/12/2016.

ARTICLE 2 – Les régisseurs mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 – Les régisseurs mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 4 - Les régisseurs mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 5 - Les régisseurs mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 - Les régisseurs mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Ampliation sera remise à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Elise DURAND et Meryem YETTEFTI.

Fait à Villiers le Bel, le 17 juin 2020
Avis conforme de l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Le trésorier
Eric KIROGUOY

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS MANDATAIRES SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Elise DURAND

Vu pour acceptation



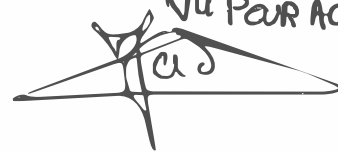
2266/226

Jean-Philippe MARSAC

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Djida TECHTACH

Meryem YETTEFTI

VU POUR ACCEPTATION



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 056 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Arthur Rimbaud et rue Molière

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue Arthur Rimbaud et rue Molière, pendant les travaux de l'entreprise VK POSE ENSEIGNE - 47 rue des Fleurs - 78955 Carrières-Sous-Poissy, qui doit effectuer la pose d'un mat d'une enseigne pour le compte de la Pharmacie MOLIERE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 06/07/2020 au 10/07/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit à l'angle de la rue Molière et de la rue Arthur Rimbaud pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 22/06/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00038

déposé le : 03/06/2020

par : Monsieur Mohammad AFZAL

demeurant : 37 rue des 9 Arpents

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : la transformation d'une maison individuelle en 3 unités d'habitation, sans augmentation de la surface de plancher, et de places de stationnement existantes. Pas de modification extérieure.

sur un terrain sis : 1 bis ruelle du Moulin 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AC642

SURFACE DE PLANCHER

existante : 286.90 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 03/06/2020, et affichée le 03/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, I441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/11/2018 qui fixe le montant majoré de la taxe d'aménagement ;

Vu la demande d'autorisation de bénéficier de l'augmentation de constructibilité liée à l'indexation CDT, par le demandeur, en date du 19/05/2020 ;

Vu l'accord de la commune à la demande d'autorisation de constructibilité en secteur CDT, en date du 16/06/2020 ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 07/02/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. L'Architecte des Bâtiments de France donne son accord, étant donné qu'aucune modification extérieure n'est réalisée (ouverture, changement de menuiserie, ravalement...).

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **24 JUIN 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C - secteur CDT), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 40 Db, propre au secteur CDT.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité déconcentrée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP
Arrêté n° 258 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Boulevard SALVADOR ALLENDE

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique boulevard SALVADOR ALLENDE, pendant les travaux de l'entreprise TERCA 3 rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne, qui doit réaliser un raccordement sous trottoir et traversée de chaussée au n°16 boulevard SALVADOR ALLENDE pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1 - À partir du 27/07/2020 au 07/08/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation se fera par demi-chaussée pendant la réalisation des travaux et sera gérée par des feux bicolores de chantier.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de police de Villiers le Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 25/06/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°259 / 2020

Objet : Arrêté de mainlevée du péril grave et imminent n°322/2019 et du péril ordinaire n° 424/2019
6 rue Chanzy – Parcelle cadastrée AT n°181

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L-511-1 à L 511-6, L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté de péril grave et imminent n°322/2019 pris en date du 31 juillet 2019,

VU l'arrêté de péril ordinaire n° 424/2019 pris en date du 19 septembre 2019,

VU les rapports de visite réalisés par la société SASU PFR, domiciliée au 21 bis rue du Simplon à Paris (75 018), transmis le 26 juillet 2019 et du 23 août 2019, par les propriétaires de l'ensemble immobilier sis au 6 rue Chanzy, et l'attestation qui certifie la spécialisation en électricité de ladite société transmise en date du 29 juillet 2019,

VU l'étude structure réalisée par le bureau d'études ESTB ingénierie, représenté par M. TAOUFIQUI Brahim, ingénieur structure, domicilié au 17 avenue de Caen à ROUEN (76 100), transmis le 10 mars 2020, par les propriétaires de l'ensemble immobilier sis au 6 rue Chanzy, constatant la réalisation des travaux prescrits sur les aspects structurels des deux bâtiments en application de l'arrêté susvisé,

VU le rapport « réhabilitation » réalisée par M. FAIZ Danyal, architecte D.E HMONP, transmis le 8 juin 2020, par les propriétaires de l'ensemble immobilier sis au 6 rue Chanzy, constatant la réalisation des travaux sur la façade de l'immeuble sur rue et de la reprise des planchers dudit immeuble ainsi que l'ensemble des travaux prescrits pour permettre une conformité du bâtiment en application de l'arrêté susvisé,

VU la consultation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France par mail, le 29 mai 2020,

VU l'arrêté n°364/2019 de main levée partielle n°1 du péril grave et imminent n°322/2019, pris en date du 31 juillet 2019,

VU l'arrêté n°399/2019 de main levée partielle n°2 du péril grave et imminent n°322/2019, pris en date du 31 juillet 2019,

VU l'arrêté n°524/2019 de main levée partielle n°2 du péril ordinaire n°424/2019, pris en date du 04 décembre 2019,

CONSIDERANT l'hébergement des occupants des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis au 6 rue Chanzy, assuré par les propriétaires,

CONSIDERANT qu'il ressort de ces études et rapports que les travaux prescrits en application de l'arrêté de péril grave et imminent n°322/2019 et en application de l'arrêté de péril ordinaire n°424/2019 ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'expert judiciaire Pierre THOMAS, désigné par ordonnance n°1908695 du 10 juillet 2019, par M. le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, ayant rendu son rapport en date du 11 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de ces études et rapports, qu'il n'existe plus de danger pour la sécurité publique et celle des occupants du bâtiment A et du bâtiment B sis au 6 rue Chanzy,

A R R Ê T É

Article 1

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n° 322/2019 pris en date du 16 juillet 2019 prescrivant des mesures provisoires de sauvegarde en vue de garantir la sécurité publique et celle des occupants de l'ensemble immobilier, sis à Villiers-le-Bel, 6 rue Chanzy, parcelle cadastrée AT n°181 dont les propriétaires sont : Madame TAHIRA Yasmeen et Monsieur MOHAMMAD Zaman, domiciliés au 6 rue Chanzy, à Villiers le Bel (95400).

Article 2

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 424/2019 pris en date du 19 septembre 2019 prescrivant des mesures de sauvegarde en vue de garantir la sécurité publique et celle des occupants de l'ensemble immobilier, sis à Villiers-le-Bel, 6 rue Chanzy, parcelle cadastrée AT n°181 dont les propriétaires sont : Madame TAHIRA Yasmeen et Monsieur MOHAMMAD Zaman, domiciliés au 6 rue Chanzy, à Villiers le Bel (95400).

Article 3

Compte tenu de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté de péril grave et imminent n°322/2019 et par l'arrêté de péril ordinaire n°424/2019, l'interdiction d'habiter portant sur les bâtiments A et B prennent fin dès notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière par les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur MARSAC Jean-Louis, le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, à la Police Nationale, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise, le Fond de Solidarité pour le Logement, l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Villiers-le-Bel, le **25 JUIN 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



1981



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n°260/2020

Composition des bureaux de vote

Elections municipales et communautaires 2020 –2^{ème} tour de scrutin

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Electoral et notamment de l'article R 43 alinéa 1 qui dispose que « Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. »

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2019-200 en date du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2020-087 en date du 11 juin 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n°7,

VU le Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.

A R R E T E

Article 1 - Lors du 2^{ème} tour de scrutin des élections municipales et communautaires, le 28 juin 2020, les bureaux de vote sont présidés par :

Bureau de vote n°1 : M. Patrice BOULAY

Bureau de vote n°2 : M. Maurice BONNARD

Bureau de vote n°3 : Mme Sylvie JOARY

Bureau de vote n°4 : M. Christian BALOSSA

Bureau de vote n°5 : Mme Rosa LOBO MACEIRA (Nom usuel : MACEIRA)

Bureau de vote n°6 : M. Barthélémy AGONHOUMEY

Bureau de vote n°7 : M. Maurice MAQUIN

Bureau de vote n°8 : Mme Laetitia KILINC

Bureau de vote n°9 : Mme Lydia JEAN

Bureau de vote n°10 : Mme Teresa EVERARD

Bureau de vote n°11 : M. Daniel AUGUSTE


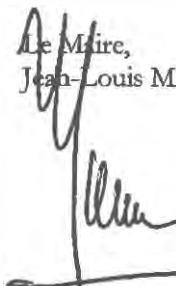
Bureau de vote n°12 : Mme Carmen BOGHOSSIAN

Bureau de vote n°13 : Mme Djida TECHTACH

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00050

déposé le : 10/06/2020

par : QUEEN DIADEMES représentée par
Monsieur AKDOGAN Ilhan

demeurant : 7 avenue Pierre Dupont

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : aménagement d'un petit local artisanal, dans
une partie du garage

sur un terrain sis : 7 AV PIERRE DUPONT
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN522

SURFACE DE PLANCHER

existante : 145,00 m²

transformée : 17 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 10/06/2020, et affichée le 10/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 25 03 2020

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Notas :

.Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.



DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00054

déposé le : 19/06/2020

par : Monsieur Benjamin Adil OZKUR

demeurant : 14 Chemin des Platrières

95400 VILLIERS-LE-BEL

**pour : Changement de destination du rez de
chaussée d'habitation en local commercial.**

sur un terrain sis : 104 Avenue Pierre Sémard

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN547

SURFACE DE PLANCHER

habitation existante : 88,00 m²

**habitation supprimée par changement
de destination : 35,65m²**

**commerce créé par changement de
destination : 35,65 m²**

**habitation après changement de
destination : 52,35 m²**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 19/06/2020, et affichée le 24/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **25 JUIN 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Four le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Maurice BONNARD

Notas :

.Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

.La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

.La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 370), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est présumée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00042
déposé le : 04/06/2020

par : Monsieur MEMET BINGOL

demeurant : 5 RUE DANTON
95400 ARNOUVILLE

Pour : Une division foncière en deux lots A et B

sur un terrain sis : 3 RUE JULES MASSENET

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL282

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/06/2020, et affichée le 10/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, I.441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Considérant que le projet de division du lot A est incompatible avec l'article UE4-1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul de 4,00 m, or la configuration du terrain constitué par le lot A ne permet pas l'implantation d'une construction.

Considérant que le projet de division du lot A est incompatible avec l'article UE17-9 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que toute opération doit prévoir l'aménagement d'un emplacement ou d'un local dédié au stockage des déchets et un tri sélectif, conformément aux normes en vigueur du code de la construction et de l'habitat et en s'assurant que son

emplacement permet la manipulation aisée des dispositifs de stockage et leur accès à l'espace public, or la configuration du terrain du lot A semblerait difficile pour respecter ces dispositions.

Considérant que le projet de division est incompatible avec l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme qui précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, or le projet de division du lot A de par sa localisation et sa nature de construction donnant sur une route départementale très fréquentée (RD370) pourrait être susceptible d'engendrer des problèmes de circulation automobile.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **25 JUIN 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Maurice BONNARD

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00057

déposé le : 18/06/2020

par : Monsieur MOHAMED NINI

demeurant : 7 AVENUE JULIA

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Ravalement et isolation des façades par l'extérieur

sur un terrain sis : 7 AVENUE JULIA

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AO54

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 18/06/2020, et affichée le 24/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **25 JUN 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00055

déposé le : 22/06/2020

par : Monsieur Benjamin Adil OZKUR

demeurant : 14 Chemin des Plâtrières

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Extension du rez de chaussée en local commercial et modification de la clôture sur rue

**sur un terrain sis : 104 Avenue Pierre Sépard
95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AN547

SURFACE DE PLANCHER

habitation existante : **52,35 m²**

habitation créée : **3,00 m²**

commerce existant : **35,65 m²**

commerce créé : **14,24 m²**

habitation soit un total : 55,35 m²

commerce soit un total : 49,89 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 22/06/2020, et affichée le 24/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

La hauteur totale des clôtures ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm).

Le portail devra être à claire-voie et être ajouré d'au moins 30%, avec une largeur comprise entre 2.5 et 4 m.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante :

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **26 JUIN 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Maurice BONNARD

Notas :

La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services techniques de la commune afin de procéder à une modification d'entrée et de sortie carrossable.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les services administratifs de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Arrêté n° 266/2020

Réglementation sur l'utilisation des barbecues sur le territoire communal.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-bel,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et 2, L2213-1 à 4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de l'Environnement ;

VCU le code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages et celui des barbecues domestiques dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public, dans les parcs et jardins de la ville et sur la voie publique ;

CONSIDERANT les remontées d'informations et d'interventions de la Police Nationale, de la Police Municipale et de la société de sécurité U.P.S.P. relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers et parcs et jardins de la commune, causant de ce fait des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les très nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des parcs et jardins de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le territoire communal, en particulier dans les parcs et jardins pour assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les barbecues « sauvages » méconnaissent gravement dans leur organisation et leur déroulement les règles relatives à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et engendrent nuisances olfactives, sonores ainsi qu'entrave à la libre circulation des personnes ;

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les nuisances qu'occasionnent les barbecues, il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu ;

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues, en limitant exclusivement l'utilisation de ceux dits « familiaux »,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 217/2018 en date du 17 mai 2018 réglementant l'usage des barbecues sauvages et l'usage des barbecues domestiques est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2 : L'utilisation des barbecues est interdite sur tout le territoire de la commune excepté dans le parc Maurice Utrillo et dans celui de la Géothermie, dans lesquels l'utilisation de ceux dits « familiaux », c'est-à-dire ayant une grille de cuisson ne dépassant pas 60 centimètres, est autorisée pour un usage familial et non lucratif.

Les barbecues au charbon de bois devront être installés avec la présence obligatoire à proximité, d'un extincteur à eau ou de 3 litres d'eau minimum.

Pour les barbecues à gaz, les bouteilles de gaz devront être équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

L'utilisateur de ces barbecues « familiaux » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson ainsi que les cendres et déchets dus à l'utilisation de son barbecue afin de ne pas souiller le sol ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

L'utilisation de tables, chaises, bamums, tentes qui pourraient détourner l'usage familial de ces barbecues est strictement interdite dans ces deux parcs.

L'utilisation de sonos, baffles, enceintes, haut-parleurs, groupe électrogène et tous dispositifs de diffusion de musique est strictement interdits dans ces deux parcs.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation des barbecues s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement envoyer une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces publics ou privés ouverts à la circulation publique ainsi que dans les parcs et jardins de la commune, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villiers-le-bel en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson ainsi que les cendres et déchets dus à l'utilisation de son barbecue afin de ne pas souiller le sol ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

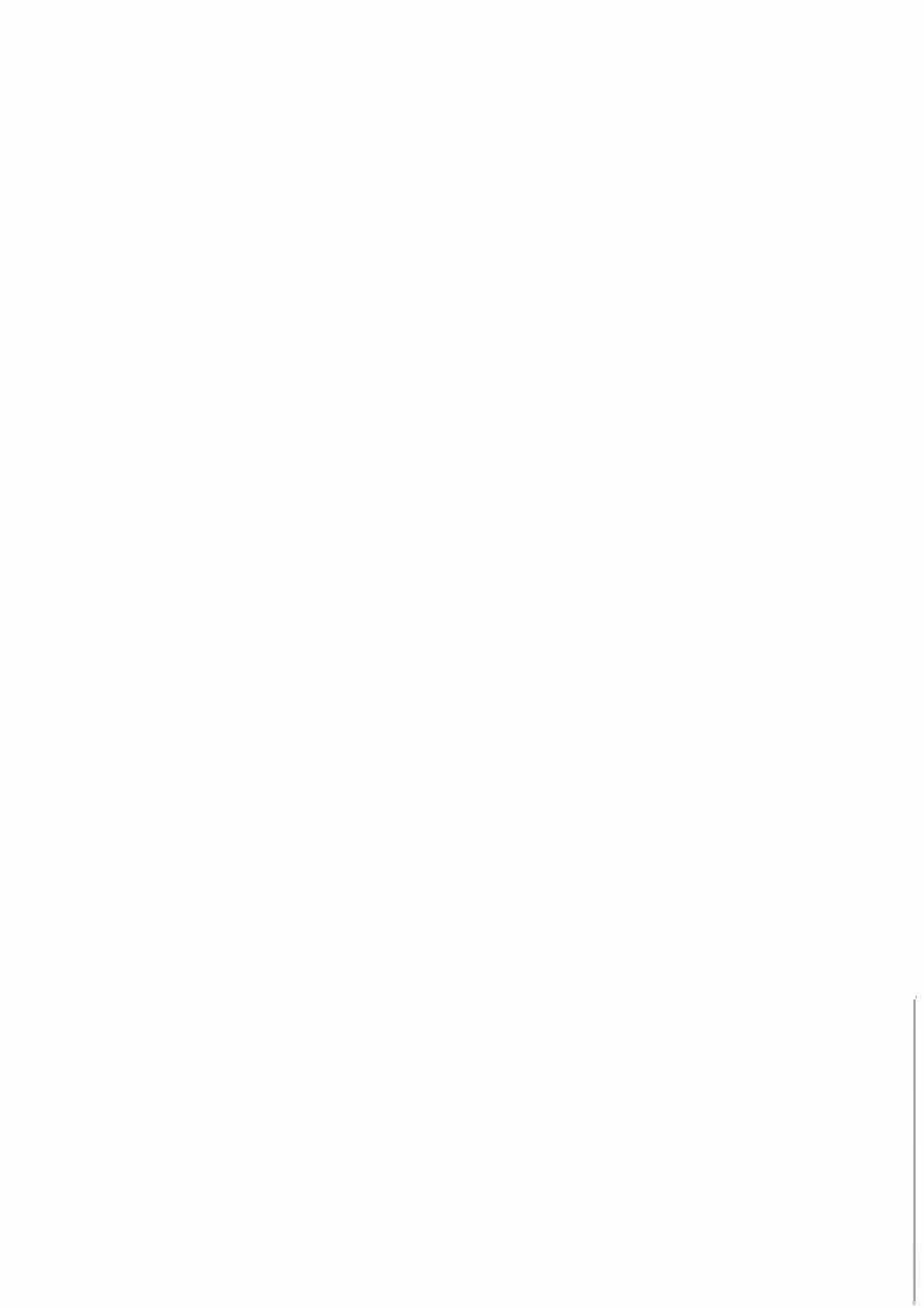
Article 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Villiers-le-bel, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de la Circonscription de Sarcelles, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de cette prescription et de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Villiers le Bel, le 26 juin 2020
Le Maire

Jean-Louis MARSAC





**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00047

déposé le : 05/06/2020

par : Monsieur Yves SINNASSE

demeurant : 25 avenue du Champ Bacon

95400 VILLIERS-LE-BEL

**pour : réfection de la clôture côté rue et
changement du portail**

**sur un terrain sis : 25 avenue du Champ Bacon
95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AN 732

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/06/2020, et affichée le 10/06/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. La hauteur totale de la clôture n'excèdera pas 1m80. Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de Linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Le portail devra être à claire-voie et être ajouré d'au moins 30%. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **26 JUN 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Nota :

La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00037

déposé le : 25/05/2020

par : Monsieur ANTONIO DE SOUSA

demeurant : 26 Allée de CREIL

95400 VILLIERS LE BEL

**pour : Surélévation et modification de la véranda
d'une maison individuelle avec création d'une pièce
en sous-sol**

sur un terrain sis : 26 ALLEE DE CREIL

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV478, AV476, AV475

SURFACE DE PLANCHER

existante : 169,95 m²

créée : 18,05 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées reçues en date du 22/06/2020 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 25/05/2020, et affichée le 27/05/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'Aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **26 JUIN 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Signature: Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Maurice BONNARD

Notas :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 316) de type 2. Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003, le demandeur devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

Compte tenu de la carte communale de localisation des zones d'aléa (gypse), il est recommandé de procéder à une étude de sol préalablement au commencement des travaux.

L'extension et la surélévation de la véranda est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00060

déposé le : 25/06/2020

par : COMMUNE DE VILLIERS LE BEL
représentée par Monsieur MARSAC Jean-Louis

demeurant : 32 RUE DE LA REPUBLIQUE

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Pose de deux auvents au niveau des portails
d'accès à l'école Ferdinand Buisson

sur un terrain sis : RUE JEAN BULLANT

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AS203

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 25/06/2020, et affichée le 01/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **26 JUIN 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Maurice BONNARD

Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D),

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 27.0 /2020

Annule et remplace arrêté n°91 (travaux non fait dans les temps à cause du confinement)
Création d'un bateau

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

VU la demande préalable en date du 26/06/2020 n° PC 0956801300016T01
Par laquelle Monsieur DEMERCI Richard
Domicilié : 11 rue des DARDANELLES 95200 SARCELLES
Demande l'autorisation de créer un bateau pour la SCCV FLORENCE,
Au : 5 BIS RUE DE PARIS 95400 VILLIERS-LE-BEL
Du 13/07/2020 au 21/08/2020

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :
. Décret 64-262 du 14/3/64
. Circulaire des 29/12/64 et 13/09/66
. Règlement départemental du 21/10/65

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux
. Décret 69-897 du 18/09/69
. Circulaire du 18/12/89

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Les bords du bateau se raccorderont parfaitement avec les parties avoisinantes du trottoir. La saillie sera de 0,05 m au dessus du fil de l'eau ; les bordures ne doivent pas être cassées mais enterrées. Bien que ces travaux soient à la charge du pétitionnaire ils doivent être effectués sous contrôle des services municipaux. Ainsi avant tout commencement des travaux, il y a lieu de contacter les services techniques communaux afin de prendre connaissance de toutes les directives en vue de l'exécution des travaux. (Centre Technique Municipal tél. 01-34-29-40-40).

Article 3 - L'ancien bateau d'accès à la propriété devra être supprimé. Les bordures seront remises à niveau dans l'alignement de l'existant. La réflexion du revêtement de sol du trottoir se fera pleine largeur et sur la longueur de la propriété.

Article 4 - Il devra également avant tout commencement des travaux prendre contact avec l'ensemble des concessionnaires (EDF-GDF-PTT-CGE-SIAH etc...) afin d'éviter tout incident au moment de l'exécution desdits travaux, la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article 5 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le code de l'Urbanisme.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée : au demandeur, à la Directrice Générale des services de la Mairie, à la police municipale.

Villiers-le-Bel, le 26/06/20
Le Maire
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD
Mairie de Villiers-le-Bel
(Val d'Oise)

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 271 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Alexis VARAGNE

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 2 avenue Alexis VARAGNE, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET 35 rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS, qui doit réaliser la pose de 3 fourreaux pour le compte de FREE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 07/07/2020 au 21/08/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

le 26/06/20



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD